



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SOSPEL  
SEANCE DU 23 MARS 2022  
L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS MARS A 20H30  
*Délibération 2303202202*

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration	Commentaires
Christophe BRUNENGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eliane ALBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Renaud DETOEUF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Martine FERRERO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Richard COLSON
David BOUSSEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christine COSENTINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Michel POGGI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Renaud DETOEUF
Nicole RAIBAUT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Martine CHAVONET
Martine CHAVONET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Michel CHAMPOUSSIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Khédidja OUNIS VANPOUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Laurence GIRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Richard COLSON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Livia VERET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Véronique TROCH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nicolas CROO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christophe BRUNENGO
Marianne GERMANO ORFAO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Cyril BLANCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nicolas REY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucas CHAREF
Lucas CHAREF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Pierre PEGLION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dominique CESARINI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christian DUBOST
Florence ARNOLD RICCI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Thierry GRIMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Brigitte SCOTTO LOMASSÈSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christian DUBOST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF**

**OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES PROJETS POURSUIVIS  
ET FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-31, L 153-32 et L 103-2.

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019 n°2019-14-11-01, approuvant le plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle, en application de l'article L. 153-31 et suivants du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

EXPOSE que la révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme.

INDIQUE qu'il convient d'engager la révision du plan local d'urbanisme approuvé en 14 novembre 2019. Les objectifs de la révision sont les suivants :

- Poursuivre le développement de Sospel comme ville relais entre l'agglomération littoral et la montagne ;
- Renforcer le tissu d'activités économiques et d'équipements liés aux besoins des habitants du bassin de vie et créateurs d'emplois sur place ;
- Veiller à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'urbanisation suivant les besoins générés par le développement des secteurs d'activités ;
- Accompagner le développement économique en favorisant le logement pour actifs et en veillant à la production de logements loi SRU ;
- Respecter l'équilibre entre développement urbain et préservation de l'environnement et prendre en compte la notion de développement durable.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiées.

En parallèle, de cette procédure de révision du PLU, la commune pourra engager une ou des procédures de modification du PLU et/ou de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU, pour répondre, notamment, aux besoins en activités/services et ou en logements, en fonction de l'avancée des projets et des études liées à la révision du PLU.

La procédure de révision s'effectuera en collaboration avec la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale étant en cours et le Programme Local de l'Habitat à l'horizon 2025, approuvé en février 2020.

EXPOSE la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de la révision du PLU, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme

PRÉSENTE, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, le bilan sera présenté aux membres du conseil municipal :

Les enjeux liés à cette concertation sont de plusieurs ordres :

- L'information des habitants sur le rôle et l'intérêt de la révision du PLU ;
- Les objectifs précédemment cités et poursuivis dans le cadre de la révision du PLU ;

- Le recueil des attentes des habitants en termes de développement du territoire.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Information dispensée de manière régulière dans le journal d'informations municipales et sur le site internet ;
- L'ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée et consultable et disponible en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- L'organisation de réunions publiques selon les principales étapes tout au long de la procédure de révision :
  - o Phase diagnostic,
  - o Phase Projet d'Aménagement et de Développement Durables « PADD »,
  - o Phase traduction règlementaire du PADD,
  - o La possibilité d'envoi de courrier adressé à Monsieur Le Maire ;

Ces réunions seront annoncées par voie d'affichage en mairie, sur le site Internet de la mairie et dans la presse locale.

EXPOSE, enfin, en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, qu'à compter de la présente prescription, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan notamment au regard des objectifs définies et des orientations fixées par la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (20 voix pour et 06 voix contre)

### **DECIDE**

DE PRESCRIRE la révision générale du document d'urbanisme avec les objectifs énoncés et selon les modalités de concertation sur l'ensemble du territoire de la commune de Sospel ;

D'AUTORISER le Maire à exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer selon les formes et conditions édictées par l'article L 153-11 du code de l'Urbanisme.

DE CONFIER conformément aux règles des marchés publics une mission d'assistance à l'élaboration de la révision du PLU, au cabinet d'urbanisme, non encore choisi à ce jour.

DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

DE SOLLICITER de l'Etat d'une dotation pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget 2022.

D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme.

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12, L 132-13.

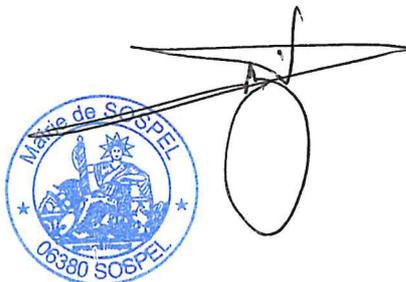
DIT que conformément aux articles L 132-7 à 11 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R-123-24 et suivant du Code de l'Urbanisme.

DIT que conformément à l'art R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Sospel, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



<i>Votes</i>		<i>Commentaires</i>
<i>Pour</i>	20	
<i>Contre</i>	06	
<i>Abstention</i>	00	